



PAR COURRIEL :

Le 12 décembre 2017

OBJET: Demande d'accès à l'information
N/D : 53638 / 2017-07

Le 30 novembre dernier, vous nous avez demandé par téléphone les informations suivantes :

- Les numéros de dossiers de cour inscrits sur la demande d'aide juridique des requérants admissibles à l'aide juridique en matière criminelle pour toutes les juridictions de la Cour du Québec, et ce, depuis 2008;
- De ces dossiers mentionnés précédemment, combien ont un numéro de bande.

La présente est pour vous faire part que la Commission des services juridiques ne peut pas donner entièrement suite à vos demandes.

En effet, votre première demande d'informations qui en est une de nature confidentielle, en ce qu'elle permet d'identifier un bénéficiaire d'aide juridique, est protégée par le secret professionnel en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, chapitre A-14, ainsi que des articles 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12, et 131 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, chapitre B-1.

Quant à votre deuxième demande, nous vous transmettons les informations suivantes sous forme de tableau :

Année	nombre de dossiers ayant un numéro de bande	nombre de dossiers où un numéro de dossier de cour est inscrit sur la demande d'aide juridique d'un requérant admissible à l'aide juridique devant la Cour du Québec en matière criminelle	
2008	2 255	83 693	2,71 %
2009	2 650	86 902	3,05 %
2010	2 702	90 559	2,98 %
2011	2 620	88 365	2,96 %
2012	2 877	93 504	3,08 %
2013	2 880	92 137	3,13 %
2014	2 742	89 883	3,05 %
2015	2 310	88 223	2,62 %
2016	2 286	87 181	2,62 %
2017	1 600	68 211	2,35 %



Commission des services juridiques

Conformément à la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Richard La Charité

Secrétaire de la Commission des services juridiques et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



Note explicative

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).